

N° 2157. CONVENTION (N° 69) CONCERNANT LE DIPLÔME DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE DES CUISINIERS DE NAVIRES, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA VINGT-HUITIÈME SESSION, SEATTLE, 27 JUIN 1946, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946¹

N° 2181. CONVENTION (N° 100) CONCERNANT L'ÉGALITÉ DE RÉMUNÉRATION ENTRE LA MAIN-D'ŒUVRE MASCULINE ET LA MAIN-D'ŒUVRE FÉMININE POUR UN TRAVAIL DE VALEUR ÉGALE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-QUATRIÈME SESSION, GENÈVE, 29 JUIN 1951²

N° 2901. CONVENTION (N° 73) CONCERNANT L'EXAMEN MÉDICAL DES GENS DE MER, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA VINGT-HUITIÈME SESSION, SEATTLE, 29 JUIN 1946, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946³

N° 3792. CONVENTION (N° 68) CONCERNANT L'ALIMENTATION ET LE SERVICE DE TABLE À BORD DES NAVIRES, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA VINGT-HUITIÈME SESSION, SEATTLE, 27 JUIN 1946, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946⁴

RATIFICATIONS

Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

21 février 1977

GUINÉE-BISSAU

(Avec effet au 21 février 1977. Avec une déclaration reconnaissant que la Guinée-Bissau continue à être liée par les obligations découlant des Conventions, lesquelles avaient précédemment été déclarées applicables à son territoire.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 164, p. 37; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 2 à 7, et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 783, 789, 958, 976 et 1015.

² *Ibid.*, vol. 165, p. 303; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 2 à 11, ainsi que l'annexe A des volumes 754, 789, 798, 814, 823, 833, 848, 851, 861, 903, 940, 951, 958, 960, 972, 974, 1015 et 1020.

³ *Ibid.*, vol. 214, p. 233; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 3 à 5, 7, 8 et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 789, 793, 958, 1015 et 1028.

⁴ *Ibid.*, vol. 264, p. 163; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 4 et 5, ainsi que l'annexe A des volumes 789, 793 et 1015.